

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Décret n° 2006-233 du 18 mai 2006, portant définition du cadre institutionnel de représentation des sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2006-178 du 8 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2005-116 du 17 mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n°2005-110 du 11 mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°2004-131 du 17 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2005-41 du 2 février 2005, portant homologation de l'Accord-cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 5 mai 2006 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le présent décret définit en République du Bénin, le cadre de représentation des sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

Art. 2. – Le cadre exclusif de représentation des sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton au sein de l'interprofession de la filière coton est le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC).

Art. 3. – Le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) est composé de tous les Importateurs et Distributeurs légalement installés au Bénin.

Art. 4. – Le poids de représentativité de chaque société ou groupement de sociétés d'importatrices et distributrices d'intrants coton au sein du Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) est proportionnel au chiffre d'affaires des intrants coton qu'il a mis en place au cours de la campagne précédant la mise en place ou le renouvellement du conseil.

Art. 5. – Le poids de représentativité de chaque importateur et distributeur d'intrants coton ou groupement d'importateurs et de distributeurs d'intrants coton au sein du Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin détermine le nombre de voix dont il dispose en cas de vote.

Art. 6. – La mise en place du Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) et la détermination des poids de représentativité sont effectuées conjointement par l'Association Interprofessionnelle du Coton, la Direction de la Concurrence et du Commerce intérieur, la Centrale de Sécurisation des Paiements et de Renouvellement pour la filière coton et le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytosanitaires, sur la base des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. – Le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) représente les importateurs et Distributeurs d'intrants coton au sein des diverses structures de l'interprofession, auprès des différentes familles professionnelles de l'Association Interprofessionnelle du coton et de l'Administration Publique.

Ses compétences s'étendent à toutes les questions relevant de l'interprofession et spécifiquement de l'activité d'importation et de distribution des intrants coton

Art. 8. – Les décisions prises par le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) engagent tous les importateurs et distributeurs d'intrants coton du Bénin exerçant leurs activités au Bénin, qu'ils soient ou non représentés au sein du Conseil.

Art. 9. – Le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) est doté d'un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Art. 10. – Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 11. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.

*Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,*
Moudjaïdou Issoufou SOUMANNOU.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,*
Cossi Gaston DOSSOUHOU.

*Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,*
Pascal Irénée KOUPAKI.

*Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,*
Me Abraham ZINZINDOHOUE.

*Le Ministre délégué chargé du
Budget auprès du Ministre du
Développement, de l'Economie
et des Finances.*
Albert Sègbégnon HOUNGBO.